

**Objet** : Allocations familiales - supplément d'âge annuel 2008.  
Personnel engagé à titre contractuel et personnel temporaire dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.  
**Réseau** : Communauté française  
**Niveaux & Services** : Tous niveaux

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air ;
- Au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;
- Au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

**Autorité** : A.G.P.E.  
**Signataire** : Bernard GORET  
**Gestionnaire** : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.  
**Personnes-ressources** : Marc BEAUJEAN, bd. Léopold II, 44, à 1080 Bruxelles (02/413.27.21)

**Renvoi(s)** : ---  
**Nombre de pages** : 2 - **texte** : 2 pages - **annexes** : néant  
**Téléphone pour duplicata** : 02/413.27.21  
**Mots-clés** : Allocations familiales - supplément d'âge annuel 2008

Je vous informe que la loi-programme du 8 juin 2008 instaurant un supplément d'âge annuel dans le régime des travailleurs salariés a été publiée au Moniteur belge du 16 juin 2008.

L'octroi à ce supplément ne concerne que les enfants qui ont atteint l'âge de 6 à 25 ans durant l'année 2008

- Enfants de 6 à 11 ans maximum : 53,06 €
- Enfants de 12 à 17 ans maximum : 74,29 €
- Enfants de 18 à 25 ans maximum : 25,00 €

Ce supplément d'âge annuel sera versé en août en même temps que les allocations familiales dues pour le mois de juillet.

L'O.N.A.F.T.S. octroie ce supplément à tous les membres du personnel qui perçoivent les allocations familiales à charge de l'organisme précité.

**Par contre, il y a lieu de procéder au paiement de ce supplément d'âge annuel aux membres du personnel qui perçoivent les allocations familiales à charge de la dotation octroyée aux établissements scolaires.**

Cette mesure concerne les ouvriers temporaires soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et les ouvriers contractuels en fonction dans les Centres psycho-médico-sociaux.

Elle concerne également l'ensemble du personnel engagé sous contrat de travail dans les Hautes Ecoles.

La confirmation de la somme allouée en supplément pour chaque enfant vous parviendra via le « listing des saisies » afférent aux rémunérations du mois de juillet 2008.

Je vous invite à bien vouloir diffuser cette circulaire aux membres du personnel relevant de la dotation et de votre autorité.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET